



4.1 Annexes SUP

PPRI sur la commune de Sainte Marie de Gosse

Cachets et visas

*Vu pour être annexé à la délibération
approuvant le PLUi de la Communauté de
communes de Maremne-Adour-Côte-Sud
en date du 27/02/2020*

Plan de Prévention des Risques Inondation

sur la commune de

Sainte Marie de Gosse

4 – Arrêté d'approbation

PPRI approuvé le, 23 JAN. 2009

Le Préfet

Etienne GUYOT



décembre 2008



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale de l'Équipement des Landes
DDEA/SRS/PRD/2009 n°002

Arrêté

approuvant le

Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)

sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Sainte Marie de Gosse,

Vu le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2008,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 04 septembre 2008,

Vu les avis favorables de la Commune de Sainte Marie de Gosse en date du 17 septembre 2008 et du 12 novembre 2008,

Vu les avis favorables de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud en date du 15 septembre 2008 et du 21 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Sainte Marie de Gosse est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de Sainte Marie de Gosse ,

Monsieur le Président de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud.

ARTICLE 3

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une publicité dans un journal local diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en Mairie de la commune et au siège de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Sainte Marie de Gosse,

Monsieur le Président de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement jusqu'au 31 décembre 2008,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le

23 JAN. 2009

LE PRÉFET,



Etienne GUYOT

Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Sainte Marie de Gosse

1 – Rapport de présentation

PPRI approuvé le, 23 JAN. 2009

Le Préfet



Etienne GUYOT

décembre 2008

Préambule

1- RAISON DE LA PRESCRIPTION DU PPRI

- 1.1 Situation locale
- 1.2 Le fleuve
- 1.3 Nécessité du PPRI

2- FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

- 2.1 Morphologie fluviale
 - 2.1.1 Lit mineur
 - 2.1.2 Lit majeur
- 2.2 Niveau de crue enquête de terrain, études et historiques des évènements
- 2.3 Conclusion – crue de référence
- 2.4 Incertitudes de l'étude
- 2.5 Crues plus fortes ou exceptionnelles

3- LES CONTRAINTES OU LES ALEAS

- 3.1 Aléa fort
- 3.2 Aléa faible
- 3.3 Autres aléas

4- LES ENJEUX

5- OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

- 5.1 Règles nationales
- 5.2 Département des Landes

6- CHOIX OU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

- 6.1 Zonage réglementaire
- 6.2 Cote de référence
- 6.3. Prescriptions concernant les biens et les activités existantes
- 6.4. Mesure de prévention, protection et sauvegarde
- 6.5. Justification des règles

7- ANNEXES

référence réglementaire : articles L 562-1 à 9 du Code de l'environnement

- 1/ Profil en travers type dit « en toit » des barthes
- 2/ Localisation de la zone d'étude Sogréah
- 3/ Comparaison profil en long crue 1952 simulé / crue centennale
- 4/ Enveloppe de la crue de référence

PREAMBULE



L'inondation, qui concerne en France 160 000 Km de cours d'eau, représente 80% du coût des dommages imputables aux risques naturels. Statistiquement, 1 commune sur 3 est concernée.

Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent globalement un accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes du à plusieurs facteurs, dont notamment l'urbanisation et l'implantation d'activités humaines dans les zones inondables.

Plusieurs moyens existent pour minimiser les risques inondation.

Ils se déclinent logiquement en considérant que :

Risque = Aléa hydraulique x enjeux

et qu'il est utile d'agir sur chacun des facteurs.

⇒ **La réduction de l'aléa hydraulique** consiste notamment à réaliser des travaux sur les cours d'eau visant à réduire :

- ♦ soit les débits des crues (bassins retardateurs ou compensateurs...),
- ♦ soit les surface soumises à l'aléa par curages, restaurations végétales, endiguements, etc....

Ces travaux sont généralement très coûteux et délicats d'emploi car susceptibles de créer des impacts négatifs ailleurs. Ils ont des effets souvent très faibles pour les événements de référence pris en compte, qui ont des temps de retour au minimum de 100 ans.

Cette démarche n'est pas à négliger pour autant et mérite d'être étudiée et mise en œuvre si possible.

⇒ **La réduction des enjeux**, c'est à dire de l'importance des biens, personnes, activités, patrimoines mis en péril, peut se faire grâce :

- ♦ à une alerte opérationnelle des propriétaires ou occupants des zones inondables ; c'est l'objectif de « *la prévision des crues* » faite par l'Etat et qui place sous surveillance constante et graduée les évolutions de certains cours d'eau, permettant ainsi de prendre suffisamment tôt les mesures prévues aux plans d'évacuation et de secours,
- ♦ à une bonne connaissance et à une publication des cartes des zones soumises au risque, permettant à chaque administré et aux responsables collectifs de décider en toute connaissance ; *la cartographie informative n'est efficace que si elle est largement diffusée.*
- ♦ à une obligation de respect et d'adaptation des biens et occupants de la zone au risque correctement décrit ; il s'agit de retrouver la démarche « ancienne » *de culture du risque*, malheureusement atténuée, voire perdue aujourd'hui.

Lorsque l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa déterminent un niveau de risque élevé, pour lequel les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les dégradations des biens sont fortement probables, l'Etat prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI).

Le PPRI est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, telles que l'inondation et de réhabiliter la conscience du risque.

Ainsi, l'application des PPRI a pour objectif :

- d'accroître la sécurité de la population exposée,
- de limiter les dommages sur les biens et activités existants causés par l'inondation, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- de ne pas aggraver le risque sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires, voire de diminuer l'impact des phénomènes.

-
-
-

Dans le département des Landes, l'élaboration des PPRI landais est largement entamée. Elle concerne les 28 communes les plus exposées installées sur les cours d'eau où/et dont le développement pourrait se réaliser sans égard pour le risque hydraulique.

Il s'agit de :

- Aire sur l'Adour *(ADOUR)*
- Grenade sur l'Adour, Larrivière *(ADOUR)*
- Angoumé, Candresse, Dax, Mees, Narrosse, Oeyreluy, Rivière, Saint Paul lès Dax, Saint Vincent de Paul, Seyresse, Tercis les Bains, Téthieu, Yzosse *(ADOUR, - LUY)*
- Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélémy, Saint Martin de Seignanx, Sainte Marie de Gosse, Tarnos *(ADOUR)*
- Onard, Gousse, Saint Jean de Lier *(ADOUR)*
- Tartas *(MIDOUZE)*
- Peyrehorade, Oeyregave et Hastings *(GAVES)*

Dans leur préparation, les PPRI font l'objet d'une large concertation entre les services de l'Etat et les autorités communales, la population concernée étant également appelée à faire connaître son point de vue.

Le PPRI peut être modifié selon la même procédure que son élaboration, si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie ou si certaines dispositions du règlement s'avèrent obsolètes ou inefficaces.

-
-
-

1- RAISON DE LA PRESCRIPTION DU PPRI

1.1 Situation locale.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de Ste Marie de Gosse a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 décembre 2004. Il concerne uniquement la commune de Ste Marie de Gosse, mais il s'insère dans un dispositif global qui couvre les zones à risque d'inondation sur plus de 30 Km environ, le long de l'Adour dit « maritime », c'est-à-dire de la confluence des Gaves jusqu'à l'océan. Le dispositif est interdépartemental (Pyrénées Atlantiques et Landes).

Sont concernées :

- *5 communes côté Landais* (SAINTE-MARIE-DE-GOSSE – SAINT-LAURENT-DE-GOSSE – SAINT-BARTHELEMY – SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX – TARNOS)
- *7 communes côté Pyrénées-Atlantiques* : SAMES – GUICHE – URT – URCUIT – LAHONCE – MOUGUERRE – BAYONNE).

La commune de Ste Marie de Gosse appartient au canton de St Vincent de Tyrosse. Sa superficie est de 2654 ha dont 548 ha environ (20,6 %) inondables par l'Adour, constituant une zone dite de barthes.

La population de la commune est en progression depuis 1990 et a atteint 878 habitants en 1999. Le bourg est située hors zone inondable à 1,6 Km de l'Adour. Les aménagements s'implantent et se développent plutôt aux abords des axes routiers, situés sur les coteaux.

Cependant, les zones de barthes, plutôt rurales, supportent un habitat diffus. La pression d'occupation est susceptible de s'accroître, compte-tenu de la qualité de l'environnement (hors inondation) et de la proximité de l'agglomération Bayonnaise.

1.2 Le fleuve

Dans ce secteur hydrauliquement « complexe », le phénomène d'inondation peut être généré par l'action unique ou combinée des cours d'eau ou de la mer.

Le phénomène de référence de type centennal a fait l'objet d'une étude interdépartementale dont les conclusions ont été validées par les deux Préfets. Cette étude est décrite ci-après. Il convient d'en retenir en synthèse que l'inondation ressemblera à celle de Février 1952, qu'elle aura été prévue plusieurs jours à l'avance, car située à l'aval du Bassin Versant. L'ensemble des barthes sera recouvert d'environ 2 m d'eau.

L'inondation sera progressive. La destruction en tout ou partie des digues de berges est probable, mais la situation des ruptures est impossible à prévoir. Les vitesses générales resteront modérées. La durée de submersion sera de l'ordre de 10 jours.

Cette section de cours d'eau est couverte par le Service de Prévisions des Crues, créé par arrêté interministériel en date du 27/07/06, et qui est rattaché à la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques à Pau.

1.3 Nécessité du PPRI

Le croisement d'une situation d'urbanisation aujourd'hui peut-être faible et contenue, mais dont la demande ne manquera pas de s'accroître, et la présence du risque inondation, justifie la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques.

En ce sens, il est rappelé que le S.D.A.G.E Adour-Garonne approuvé le 6 Août 1996 recommande que soient accélérées par l'Etat :

- l'identification des zones d'expansion et d'écoulement des crues et des zones soumises aux aléas les plus forts,
- l'élaboration des plans de préventions des risques.

2- FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

2.1 Morphologie fluviale

2.1.1. – Le lit mineur.

Dans cette section de 13.5 Km de longueur, constituant le « front de l'Adour » de la commune de Ste Marie de Gosse, le lit mineur est caractérisé par une succession de méandres en amont de la confluence avec les gaves réunis et un cours relativement linéaire en aval. Sa largeur varie de 100 à 350 mètres et sa profondeur de 7 m à 10 m. Une île occupe le lit : l'île de Mirepech, séparée de la berge, par un simple chenal de 20 m de largeur.

Les fonds sont mobiles, mais les sections d'écoulement s'équilibrent et se conservent au fil des ans comme l'indiquent des levés bathymétriques comparatifs faits entre 1952 et 2001. Il a été cependant mis en évidence un très léger approfondissement du lit sur la section bec de Gaves à Urt.

Les berges sont protégées depuis plus d'un siècle, grâce à des enrochements libres parfois retenus par des pieux fichés dans la pente.

Ces protections soumises aux inversions permanentes de courants, et aux marnages des marées, font l'objet de travaux récurrents d'entretien et de réparation.

Cette « fixation » du lit mineur est la conséquence de l'utilisation historique de l'Adour comme voie navigable. Il a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs dragages destinés à maintenir le chenal navigable, les derniers en 1988.

En période de crue de référence, le débit maximum de l'Adour est de 1620 m³/s en amont de la confluence avec les Gaves réunis et 2980 m³/s en aval de la confluence avec la Bidouze. La vitesse maximum est de l'ordre de 1,74 m/s. Même au maximum de la crue, l'effet de la marée se fait sentir, sans inversion de courant.

2.1.2. – Le lit majeur

Sur la commune de Ste Marie de Gosse, on observe deux secteurs de barthe présentant un profil en travers type « dit en toit » séparés par un linéaire de 1.5 km dans le secteur de Marchannaou. Sur ce linéaire, le lit majeur est inexistant en rive droite, le pied du coteau s'étendant jusqu'en bordure d'Adour.

Dans les barthes, le profil type est schématisé en annexe : la partie la plus haute est située en berge, elle supporte localement une digue de hauteur variable, la voie de circulation et les réseaux, les habitations et certains sièges d'exploitations agricoles.

Le terrain descend doucement vers le pied du coteau, et est successivement occupé par des cultures, des prairies, des bois et des forêts hygrophiles, et des marais. Cette zone est la plus humide, elle est drainée par un talweg de pied de coteau et des fossés et canaux qui rejoignent perpendiculairement l'Adour avec un système de fermeture automatique à marée montante (porte à flot ou clapet).

Les estey ont une fonction différente et emmènent directement jusqu'à l'Adour les débits des bassins-versants des coteaux. Ils sont normalement endigués pour ne pas « déborder » dans la barthe. Il y en a un (estey rouge) localisé en limite de commune avec St Laurent de Gosse.

Ce système fonctionne normalement au gré des marées. En période de crue, les niveaux hauts de l'Adour n'autorisent plus les vidanges et la barthe s'inonde doucement par « l'arrière », c'est-à-dire, par le pied du coteau. Ce phénomène est fréquent. Pour les crues plus fortes (T de l'ordre de 30 ans), le niveau de l'Adour sollicite les digues de berges et peut atteindre la crête qui est alors surversée.

Cette phase est la plus délicate pour les digues qui supportent la dénivellée hydraulique, puis la surverse, pour laquelle elles ne sont pas dimensionnées. Le risque de rupture est alors maximum, tant que l'équilibre n'est pas atteint de part et d'autre de l'ouvrage.

Ensuite la submersion totale (T de l'ordre de 100 ans) s'accompagne d'écoulements généraux :

- soit d'échange entre lit mineur et lit majeur (maximum de quelques dizaines de m^3/s)
- soit de progression sur le lit majeur (maximum de quelques centaines de m^3/s) avec des courants nul ou faibles

2.2 Niveau de crue, enquête de terrain, études et historique des événements

De nombreuses études et simulations mathématiques ont été faites sur l'Adour Maritime.

2.2.1 Celle qui servait jusqu'à récemment de référence était l'étude **SOGREAH . 36.1074R1 Juillet 81 ADOUR MARITIME** – Etat de Référence sous maîtrise d'ouvrage commune de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour et l'Etat (D.D.E. 64).

Il s'agissait d'une exploitation parmi d'autre d'un modèle mathématique élaboré en 1979.

Son but : étudier l'amélioration de la protection des terres agricoles dans les barthes de l'Adour (surtout en amont du Bec).

Comme indiqué en tête de ce rapport, l'état de référence est le constat de la propagation des crues dans un état figé. Il peut servir de base de comparaison et juger des effets des aménagements proposés. Les effets ont été calculés sur une situation théorique des bassins versants amonts, et pour 3 crues : décennale d'été, 1971 et centennale.

En particulier, la crue centennale était constituée de l'addition des crues centennales décalée de l'Adour, des Gaves, de la Bidouze et de la Nive, conjuguée à une marée de vives eaux (coef 95).

Le total correspond à un temps de retour pluri-centennal.

Ce modèle a été utilisé ultérieurement pour plusieurs applications et projets d'aménagements, mais s'agissant de quantifier précisément les aléas ou la combinaison d'aléas extrêmes devant servir de base aux Plans de Prévention des Risques Inondation, les résultats obtenus n'étaient pas adaptés.

2.2.2. – Il faut en effet rappeler qu'en matière de Prévention des Risques, selon les instructions du Ministère de l'Environnement, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD), la crue de référence doit être choisie comme :

- soit la plus grande crue connue,
- soit la crue centennale si cette dernière est plus forte que la précédente.

Par définition, une crue dite centennale a une chance sur cent de se produire **en moyenne chaque année**. Cela est vérifié à condition de considérer **une très longue période**. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois. Elle est reconstituée par analyse statistique au droit des stations de mesures.

Le terme « crue » doit être compris ici dans un contexte hydraulique très complexe.

En amont, il s'agit de la combinaison de 2 hydrogrammes, celui des Gaves et celui de l'Adour, modifié par l'apport intermédiaire de la Bidouze et de la Nive. En aval, la zone est influencée voire inondée par la mer en l'absence de toute crue fluviale, à l'occasion par exemple d'une marée à coefficient maximum, avec surcote.

Les hydrogrammes fluviaux sont eux-même connus et étudiés à différentes stations, c'est-à-dire en retrait par rapport à la zone d'étude et avec les caractéristiques suivantes :

Cours d'eau	Q 1/1 (m3/s)	Q 1/10 (m3/s)	Q1 / 100 (m3/s)
ADOUR amont à Dax	510	950	1 400
LUY à St Perdon	180	320	460
GAVE D'OLORON à Escos	850	1 400	2 000
GAVE DE PAU à Berenx	640	950	1 300
BIDOUZE à Saint-Palais	160	295	395
NIVE à Cambo-les-Bains	407	750	1 000

En conclusion, il y avait matière à une étude spécifique dont le programme se déclinait logiquement comme suit :

- rechercher sur le terrain ou dans les archives, les traces d'évènements extrêmes, à trier et à valider,
- simuler toutes les combinaisons, avec un temps de retour de 100 ans, de tous les évènements possibles (différentes crues fluviales et cotes marines) et en retenir l'enveloppe des aléas maximum en tous lieux,
- choisir, entre les traces historiques et les résultats mathématiques, les plus hauts niveaux.

La localisation de la zone d'étude prise en compte est indiquée en annexe.

2.2.3. – Ce travail a été réalisé dans par le bureau d'études SOGREAH – Modélisation de l'Adour Maritime dans le cadre de la prévention du Risque Inondation. - Rapport n° 1145344 Mars 2004 sous maîtrise d'ouvrage Etat.

Les points essentiels sont résumés ci-après :

2.2.3.1. – Les laisses de crues historiques ont été relevées, classées et nivelées.

Les laisses de crues sur la commune de Ste Marie de Gosse apparaissent sur la carte informative.

Il apparaît en synthèse que 3 crues sont marquantes :

- la crue de Juin 1856 venant des Gaves a donné les plus hauts niveaux connus dans les 6 Km amont de l'Adour Maritime,
- la crue de Février 1879 est venue par l'Adour (cote maximum à Port de Lanne et Horgave) , mais a laissé peu de trace sur l'Adour Maritime :
1 cote maximum (idem Février 1952) à Saint Barthélémy.
A propos de cette crue on peut cependant extraire des études et données sur l'hydrologie générale de la France, par Georges LEMOINE 1902 :
*« ... et 23 maisons sur 30 inondées à GUICHE,
... et la ville de BAYONNE resta pendant quarante huit heures complètement isolée du reste de la France par les débordements de l'Adour et de la Nive, il ne restait plus de communications qu'avec la frontière d'Espagne. La circulation du chemin de fer fut interrompue pour la ligne.... entre PEYREHORADE et BAYONNE.... »*
- la crue de Février 1952 est la plus forte connue sur les 13 Km qui suivent les 6 Km indiqués ci-dessus, où elle est repérée, mais avec des niveaux inférieurs de quelques cm (3 à 8 cm) à ceux de Juin 1856.

L'étude SOGREAH 2004 ne mentionne aucune trace historique d'inondation, fluviale ou marine, dans les 12 Km qui restent pour atteindre l'océan.

Deux observations peuvent être faites à la fin de cet examen :

- la vérification est faite que suivant l'endroit, il convient de prendre en compte tel ou tel phénomène.
- la recherche et la citation des traces historiques ne sont pas exhaustives. De nouvelles recherches peuvent être faites dans un cadre plus restreint, c'est-à-dire, communal, mais les divergences éventuelles ne seront sans doute pas de nature à remettre en cause la synthèse ci-dessus.

2.2.3.2. – Le modèle mathématique utilise le même logiciel (CARIMA) que l'étude de 1981, mais compte tenu de l'objectif, il a été calé en utilisant :

- une topographie et une bathymétrie récente de 2001,
- des crues intégralement connues avec les conditions maritimes (1992 et 2000) .
-

L'outil étant ainsi correctement construit, testé et validé, il a servi à simuler plusieurs scénarii.

1. – Crue de 100 ans + cote marine moyenne (marée moyenne + surcote moyenne) avec 2 scénarii pour la crue fluviale.

1 a – Crue de 100 ans sur Gaves, Bidouze et Nive et 10 ans pour Adour et Luy,

1 b – Crue de 100 ans sur Adour et Luy et 10 ans pour Gaves, Bidouze et Nive.

2 – Module moyen sur tous les cours d'eau + côte marine de 100 ans (sans surcote).

3– Crue de 10 ans sur tous les cours d'eau et cote marine de 10 ans. En réalité, en calculant sur un pas de temps de quelques jours aux conditions météorologiques « favorables », la conjugaison de ces 2 évènements a un temps de retour de 5 200 ans et **ne sera donc pas à retenir.**

Hypothèse de calcul :

- La cote marine de 10 ans et 100 ans résulte d'un traitement statistique de 46 valeurs observées entre 1951 et 2002 du niveau maximal de l'Adour à BAYONNE,

- Les surcotes et décotes marines sont également quantifiées à partir d'un classement statistique (valeur moyenne : + 0,025 m et - 0,046 m),

- Les crues sont injectées dans le modèle en supposant que les barthes sont déjà pleines d'eau (cf. ci-dessus morphologie du lit majeur).

- La modélisation a conservé les digues, mais le résultat prend en compte le prolongement en lit majeur des cotes d'eau obtenues en lit mincur.

En conclusion, il apparaît que les éléments représentatifs **du risque centennal** calculée sont :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- le scénario 1 a en amont- le scénario 2 en aval (à partir de l'île de BROC). |
|---|

NOTA : Par rapport aux niveaux ainsi obtenus, les résultats du modèle de 1981 étaient :

- supérieurs de 1 m à 0,00 m en amont (du Bec des Gaves jusqu'à TARNOS),

- inférieurs de 0,00 m à 0,80 m en aval (à partir de TARNOS jusqu'à l'Océan).

2.2.3.3. – Choix des évènements de référence.

Le graphique en annexe représente la comparaison entre les profils en long issus :

- des laisses de crues historiques,
- des 2 scénarios 1a et 2, définissent l'évènement centennal.

Pour conclure, il en ressort que ce sont les crues historiques qui ont donné les plus hauts niveaux et qu'elles correspondent à des fréquences plus que centennales.

Ce sont elles qui doivent donc servir de référence aux Plans de Prévention des Risques Inondation.

Dans un objectif d'homogénéité de traitement de la section Adour Maritime, une tentative de modélisation de la crue de 1952 (publiée comme **scénario 5** sous le nom de crue de type 1952) a été faite. Elle permet de lisser les niveaux, de compléter leur connaissance sur l'ensemble du périmètre d'étude, (en particulier la zone dans l'estuaire), de quantifier les vitesses, les débits d'échanges et les durées de submersion.

Ces dernières pièces du rapport SOGREAH sont donc bien les éléments « source » des Plans de Prévention des Risques Inondation du secteur.

Ce scénario a été validé par un comité de pilotage formé des préfets, de représentants des administrations et des élus des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques lors de la réunion de présentation le 1^{er} juillet 2004.

2.3 Conclusion – crue de référence

Elle doit être choisie comme :

- soit la plus grande crue connue,
- soit la crue centennale si cette dernière est plus forte.

Pour le tronçon de l'Adour maritime, il s'agit de la crue historique type 1952 telle que reconstituée par le scénario 5 du rapport SOGREAH R 1145344 – Mars 2004. Son temps de retour est plus que centennal.

Les niveaux modélisés sont indiqués sur la carte en annexe.

Le travail topographique de délimitation de l'enveloppe de la zone inondable a été réalisé par le cabinet géomètre Parera de décembre 2006 à juillet 2007.

2.4 Incertitude de l'étude

La philosophie d'un PPRI n'est pas de raisonner à l'échelle de la parcelle, mais sur l'ensemble de la zone inondable de la commune. L'objectif des relevés topographiques réalisés était donc de délimiter l'enveloppe de la zone inondable et de l'aléa faible sur la commune, ce qui entraîne automatiquement une imprécision du tracé à l'échelle parcellaire. De plus, le report est réalisé sur un plan à l'échelle du 1/7500. La délimitation cartographique de la zone inondable entraîne une erreur systématique due à l'échelle du travail. En effet, au 1/7500, 1mm sur le plan représente 7.5m. La valeur de précision retenue pour le report du tracé est donc de 5 à 10 mètres près.

La détermination des hauteurs d'eau pour les événements exceptionnels est délicate. La précision des résultats obtenus n'est pas bien connue, mais il peut être proposé les estimations suivantes compte tenu des connaissances scientifiques actuelles : +/- 20 cm pour la modélisation.

Les cotes de la crue de référence déterminées par l'étude sogréah et représentées sur la carte informative ont par ailleurs été arrondies au décimètre.

2.5 Crues plus fortes ou exceptionnelles

Il est sûr qu'une crue plus forte que la crue de référence surviendra et surpassera le niveau et les mesures de protection édictées qui ne sont que «des minima ».

Il sera alors difficile de s'en protéger, même si elle est annoncée, car les mesures seront à prendre pratiquement bâtiment par bâtiment. L'attention des occupants des zones inondables ou des zones proches est donc particulièrement attirée par ce risque. Il leur est conseillé de l'envisager, d'y réfléchir et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité.

En conclusion : Le principe de précaution affiché par l'article L 110.1.II du code de l'Environnement, qui indique que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances

scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable » amène à proposer, sans études complémentaires et sans plus attendre, le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

3- LES CONTRAINTES OU LES ALEAS

3.1 Aléa fort

Il est défini par :

- une hauteur d'eau de plus de 1 m,
- un secteur de courant important (> 1 m/s) calculé au lieu dit Mirepech,

Compte tenu des hauteurs d'eau et localement des vitesses d'écoulement, ces zones peuvent être dangereuses pour la population et les biens. Ces zones sont en outre très importantes pour l'écoulement de la crue.

La topographie particulière de l'Adour fait que presque tout le lit majeur du cours d'eau, qui correspond aux Barthes, se situe en aléa fort du fait des hauteurs d'eau.

3.2 Aléa faible

Il est défini par :

- une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse faible,
- une zone de stockage d'eau.

Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes, mêmes si les risques sont moins importants que dans les zones précédentes. L'accès à ces zones pourra être dangereux pendant au moins une partie de la crue.

3.3 Autres aléas

Les fréquences et les durées de submersion ne sont pas prises en compte.

Du fait de la localisation de digues dans le lit majeur de l'Adour, l'aléa rupture de digue est **présent en arrière des digues**. Cependant, étant donné la configuration géométrique des digues (hauteurs inférieures à 1m sur la majorité du linéaire) et/ou l'éloignement des enjeux par rapport aux digues d'une hauteur significative, cet aléa ne fera pas l'objet de règles spécifiques dans le PPRI de la commune.

4- LES ENJEUX

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

Mode d'évaluation des enjeux

Les enjeux existants et futurs de la commune ont été évalués.

En ce sens la première démarche consiste à délimiter :

- les zones à réserver à l'expansion des crues,
- les zones urbanisées.

L'importance des enjeux existants a permis d'apprécier les risques encourus par la population (repérage des établissements recevant du public) et les risques économiques.

Pour cela, les éléments suivants sont pris en considération :

- les zones d'habitation, le type d'habitat et le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- le nombre et le type de commerces, et d'industries, le poids économique de l'activité,
- les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, les risques de pollutions,...

Le bourg historique de Ste Marie de Gosse est en dehors de la zone inondable.

Dans la zone inondable, on retrouve un habitat diffus essentiellement le long des axes routiers longeant l'Adour. Aucun établissement public, ni activité artisanale ou industrielle, n'a été signalé dans le secteur inondable.

Deux restaurants, sans hébergement ont été répertoriés à Horgave.

Les 6 exploitations agricoles situées en zone inondable sont localisées sur la carte des enjeux.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme.

5- OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

5.1 Règles nationales

Les objectifs sont ceux définis dans la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

Ces circulaires rappellent que la politique à mettre en œuvre consiste notamment à :

- veiller à ce que **soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**
- **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation,** c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions **dans les zones d'expansion des crues,**
- s'assurer que les aménagements autorisés **ne conduisent pas à augmenter la population exposée** dans les zones soumises aux aléas les plus forts.

Des adaptations sont possibles dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables (agricole par exemple).

5.2 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), approuvé par le préfet en date du 26 mai 2005 classe comme inondables 101 communes du département.

Un **atlas** à l'échelle du 1/25 000^{ème} a été réalisé sur l'Adour et une partie de la Midouze, des Gaves, du Midou, de la Douze et des Luy et a été publié en 1999.

Plus récemment, les rivières telles que le Midou, la Douze, le complément de la Midouze, la Leyre, le Gabas, l'Estampon et les courants côtiers ont également fait l'objet d'un atlas des zones inondables. Dans le département, l'aléa inondation a été répertorié sur 191 communes.

6- CHOIX OU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire au 1/7 500 ème figure dans les pièces du PPRI

6.1 Zonage réglementaire

Le choix du zonage est le résultat du croisement des aléas et des enjeux.

Il n'a pas été délimité de zone de précaution, non exposée à l'aléa, mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le territoire de la commune de Ste Marie de Gosse concerné par le risque n'a pas été divisé et est intégralement situé en zone rouge.

Il s'agit d'une zone où le développement est strictement contrôlé.

Ce sont les zones d'expansion des crues à préserver, essentiellement les secteurs ruraux correspondant aux zones non bâties quelque soit le niveau d'aléa.

Cette zone est par principe inconstructible, l'existant peut être maintenu et aménagé suivant certaines contraintes précisées dans le règlement, l'augmentation de la population résidente y est strictement limitée.

Les reconstructions après sinistre sont autorisées, mais en réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les autorisations sont limitées aux infrastructures indispensables, aux travaux nécessaires à la continuité des activités existantes et à un aménagement limité de l'existant.

Les activités industrielle, commerciale, agricole, de services collectifs, artisanale et d'élevage, existantes à la date d'approbation du PPRI, auront la possibilité de maintenir, voire de développer leur activité, dans la stricte limite des besoins avérés.

6.2 Cote de référence

Dans les secteurs inondables, il est défini des règles d'urbanisme, de construction et de gestion.

Il est en particulier demandé de placer au dessus de la **cote de référence** toutes les installations sensibles à l'eau et les planchers.

Les cotes de référence sont indiquées sur la carte réglementaire. Elles sont égales à la cote d'eau de la crue de référence telle que définie précédemment augmentées de 0,2 m.

Ces 0.20 m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

$$\text{Cote de référence} = \text{niveau de la crue de référence} + 0,20 \text{ m}$$

6.3. – Prescriptions concernant les biens et les activités existantes

Des mesures applicables aux biens existants [relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés] sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date [Art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995].

6.4. - Mesure de prévention, protection et sauvegarde

Il est prévu des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en application de l'article L. 562.1.II.3 pour limiter les contraintes liées notamment à la réalisation de certains ouvrages dans la zone inondable. Elles ont une portée générale et induisent, soit une tâche ponctuelle à effectuer, soit un comportement à adopter vis à vis du risque.

6.5– Justification des règles

Justifications des interdictions et autorisations sous prescriptions en zone rouge

Règles particulières	Justifications
Interdictions de tous nouveaux projets à l'exception de ceux autorisés sous prescriptions	- Limiter strictement l'apport de population dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables - Maintenir la zone d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
Extension des constructions existantes et création d'annexes limitées à 40 m2	Maintenir au maximum le champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
Contraintes sur les clôtures et aménagements de jardins	Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue
Pas de possibilité d'hébergement dans les projets d'extension d'activité ou d'établissements publics existants	Limiter strictement l'apport de population dans les zones les plus dangereuses
Balisage des piscines	Indiquer la localisation des piscines pour limiter les accidents en cas de crue

Justifications des mesures pour réduire la vulnérabilité

Mesures	Justifications
Cote de plancher imposée	réduire la vulnérabilité des biens
Limiter le remblai à 3 mètres maximum de la construction	Préserver le champs d'expansion des crues
Placer la plus grande longueur du bâtiment dans l'axe d'écoulement des eaux	Favoriser l'écoulement des eaux en limitant les obstacles dans le sens d'écoulement
Maintenir un espace minimal de 3 mètres entre bâtiments	Conserver la transparence hydraulique en limitant le rehaussement du niveau d'eau et l'augmentation des vitesses dans les rétrécissements
Araser les voies d'accès au niveau du terrain naturel	Favoriser l'écoulement des eaux en limitant les obstacles
Règles de constructions concernant les installations électriques et la nature des matériaux	réduire la vulnérabilité des biens
Empêcher toute libération d'objets flottants	limiter les embâcles
Stocker les produits polluants au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche	limiter les risques de pollution en cas de crue

7- ANNEXES

Article L562-1 du Code de l'Environnement

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2 :

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques

naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

à l'attention de

SERS/BPRAD

direction
départementale
de l'Équipement
Landes



Service
Environnement
Risques et
Sécurité
Bureau de la Sécurité
Routière et des
Transports

Mont de Marsan, le 16 décembre 2008

objet : Plan Intempéries Sud-Ouest (PISO)

Diffusion d'une plaquette d'information des conducteurs routiers

affaire suivie par : Marie-Gabrielle MOUNEYRES – SERS /BSRT

tél. 05.58.51.32.65,

mél. marie-gabrielle.mouneyres@equipement.gouv.fr

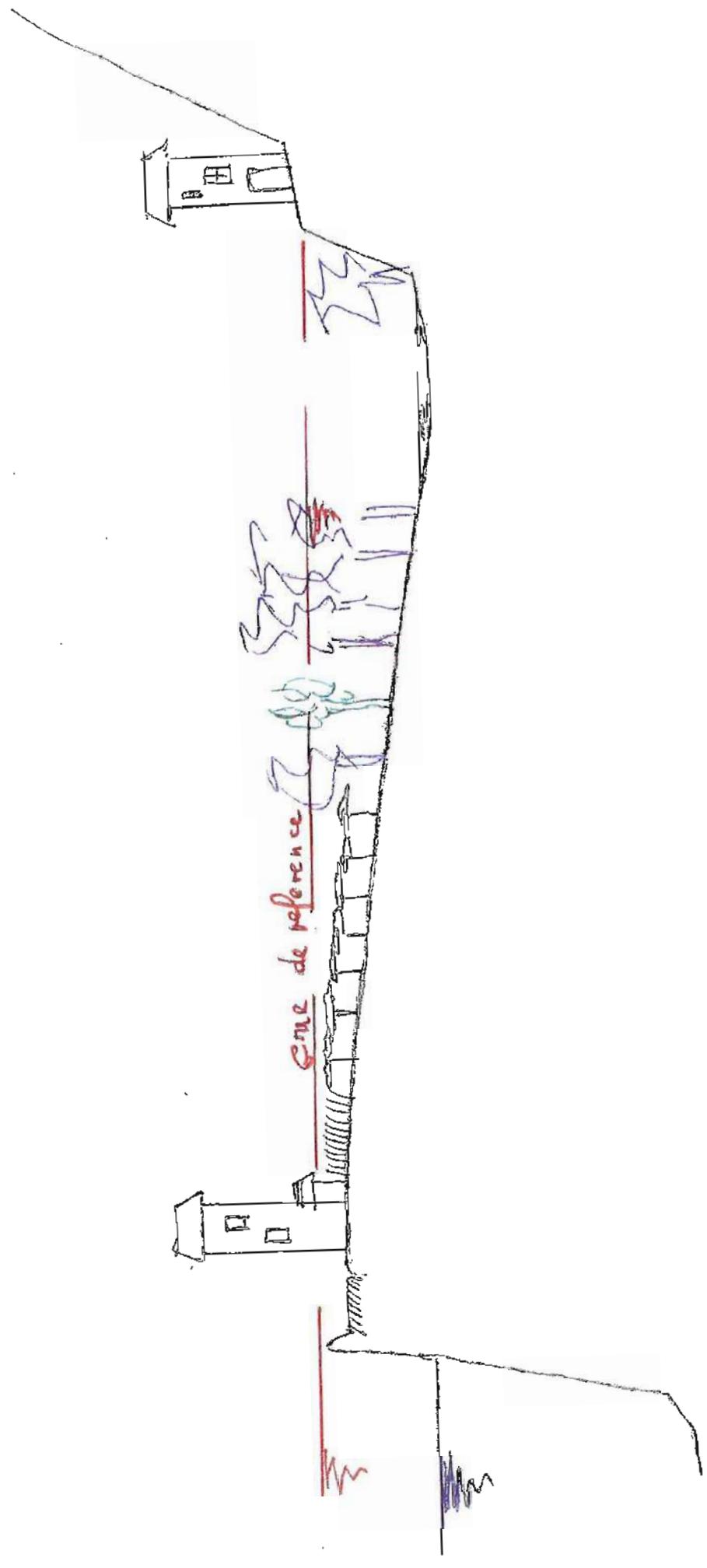
désignation des pièces	nombre	observations
Plaquettes supports	Env. 50 ex	Comme convenu voici les plaquettes à remettre aux entreprises de transports routier de marchandises lors des visites de recensement PARADES Merci pour votre collaboration.
(Pour info : Copie du courrier du 10/12/08 du délégué ministériel sécurité défense du MEEDDAT pour la zone sud-ouest)		

351, boulevard
Saint-Médard
B.P. 369
40012 Mont de Marsan
Cedex
téléphone :
05.58.51.31.47
télécopie :
05.58.51.30.10
mél. DDE-40
@equipement.gouv.fr

La Chef du BSRT

Marie-gabrielle Mouneyres

Adour maritime - Profil en travers-type



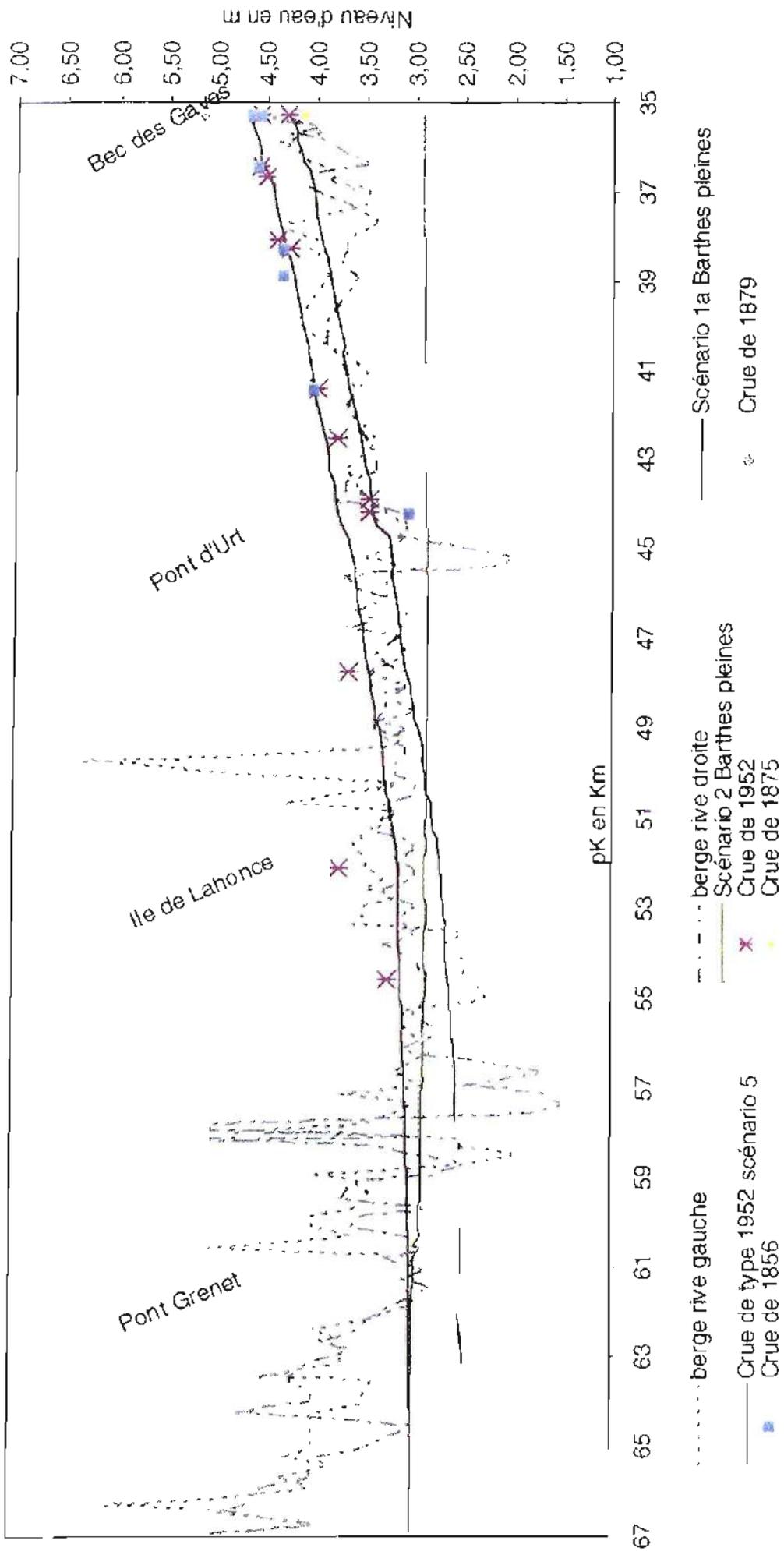


Berenx

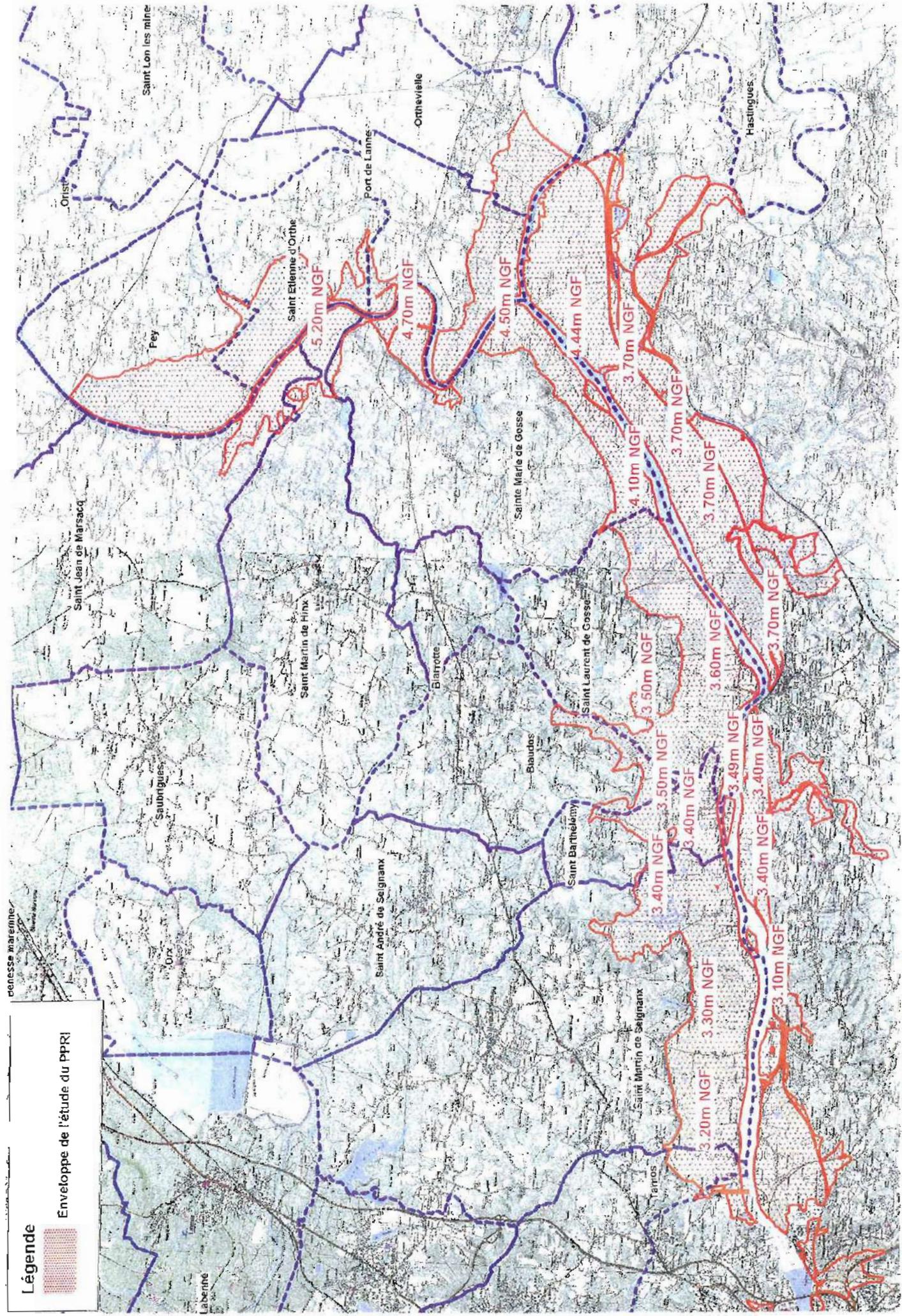
Gave d'Oloron

Escos

Saint Palais



Graphe 5 : Comparaison des divers scénarios et laisses de crues



Légende



Enveloppe de l'étude du PPR

Plan de Prévention des Risques Inondation

sur la commune de

Sainte Marie de Gosse

2 – Règlement

23 JAN. 2009

PPRI approuvé le,

le Préfet



Etienne GUYOT



décembre 2008

Table des matières

PREAMBULE.....	2
TITRE 1 - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1.1. : Champ d'application.....	3
Article 1.3 : Considérations générales à retenir.....	4
Article 1.4 : Effets sur l'assurance des biens et activités.....	4
TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
Article 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
Article 2.1.1. : Sont interdits :.....	5
Article 2.1.2. : Sont susceptibles d'être autorisés.....	6
Article 2.1.3. : les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens:.....	7
2.1.3.1 Au titre des règles d'urbanisme :.....	7
2.1.3.2 Au titre des règles de construction :.....	8
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	10
TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	11
Article 4.1. : Dispositif d'information et de secours.....	11
Article 4.2. : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	12
Article 4.2.1. : le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants.....	12
Article 4.2.2. : la création ou l'extension des réseaux.....	12
Article 4.2.2.1. : Réseau d'eau potable.....	12
Article 4.2.2.3. : Les stations d'épuration.....	13
Article 4.2.2.4. : Le réseau électrique.....	14
Article 4.2.2.5. : Le réseau téléphonique.....	14
Article 4.2.2.6. : Le réseau de gaz.....	14
Article 4.2.3. : L'entretien des espaces et des cours d'eau.....	14
TITRE 5 - QUELQUES RECOMMANDATIONS.....	15
Recommandations concernant les biens existants.....	15
Recommandations concernant les constructions neuves ou extensions, aménagements importants de l'existant ou reconstructions.....	15
Recommandations concernant l'entretien des cours d'eau.....	15
Recommandations concernant la préparation des secours.....	15
Recommandations pour les personnes exposées : QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?-.....	16
Annexe 1 : glossaire.....	17
Annexe 2 : modalités de calcul d'une cote de référence.....	19

PREAMBULE

OBJECTIFS ET CONTENU D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, telle l'inondation.

L'objet d'un PPRN, tel que défini par la loi, est de :

- délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger,
- délimiter les zones de précaution qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants,
- définir des mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde.

Le dossier de PPRN comprend :

- un rapport et une carte informative dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement, une carte d'aléa et d'enjeux,
- le règlement et ses cartes réglementaires,
- un cahier de recommandations, présenté dans le titre V du présent règlement,
- un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement,

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- d'accroître la sécurité de la population exposée,
- de limiter les dommages sur les biens et activités existants causés par l'inondation, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- de ne pas aggraver les crues sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires (en privilégiant le maintien ou la restauration du libre écoulement des cours d'eau), voire de diminuer l'impact des phénomènes.

Le PPRN applicable à la commune de Sainte Marie de Gosse détermine les mesures à mettre en œuvre contre le risque d'inondation de l'Adour, seul risque pris en considération.

Il s'agit donc d'un **plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)**.

TITRE 1 - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. : Champ d'application

Ce règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Sainte Marie de Gosse, délimitée par le plan de zonage du PPRI.

Le PPRI délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Le territoire de la commune de Sainte Marie de Gosse concerné par le risque est situé en :

◆ Zone rouge :

- secteurs exposés à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou à un risque de rupture de digue que ces secteurs soient urbanisés ou non,
- secteurs exposés à un aléa d'inondation faible, à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues et à maintenir en l'état pour ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens à l'inondation.

⇒ Cette zone est inconstructible.

Article 1. 2 : Effet du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4. du Code de l'Environnement. **Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.**

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRI est applicable de plein droit et simultanément aux autres règles d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme, plan local d'urbanisme, carte communale, etc.).

- ⇒ Le maire de la commune concernée doit annexer le PPRI au Plan Local d'Urbanisme en application des articles L. 126-1, R 123-14, R. 123-22 et R. 126-2 du Code de l'urbanisme.
- ⇒ En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRI, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

- ⇒ Les règles de construction (*R 126.1 du Code de la Construction et de l' Habitation*) s'imposent aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et professionnels chargés de réaliser les projets.
- ⇒ Les règles de gestion et d'exploitation s'imposent aux propriétaires ou locataires des biens soumis au risque.
- ⇒ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent prendre en compte les règles définies par le PPRI.

Le PPRI peut être modifié selon la même procédure que son élaboration si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie ou si certaines dispositions du règlement s'avèrent obsolètes ou inefficaces.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRI peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication.

Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRI. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 1. 3 : Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux **particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats, aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre publics et privés.**

Il concerne un large éventail de projets (tous types **d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics**, etc.) ainsi que leur mode de **réalisation, d'exploitation ou d'utilisation.**

Il définit :

- des règles d'urbanisme,
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires,
- des règles d'exploitation et de gestion,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimé du bien à cette même date.

Article 1. 4 : Effets sur l'assurance des biens et activités

Les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances imposent pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRI, en application de l'article L125-6 du code des assurances, la loi prévoit une possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles si cette disposition est prévue dans le contrat d'assurance.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Les présentes règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions incluses dans le présent titre portent d'une part sur les **autorisations** des divers équipements et constructions, d'autre part sur les **prescriptions** dont sont assorties les différentes utilisations du sol dès lors qu'elles sont autorisées.

Ces prescriptions sont des règles d'urbanisme, de gestion ou de construction.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable et lors de l'établissement du certificat de conformité.

Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du constructeur et de l'occupant. Elles peuvent faire l'objet de contrôle a posteriori.

Les constructions, installations et aménagements qualifiés d'existants dans le présent règlement doivent être compris comme étant en place et régulièrement autorisées à la date d'opposabilité du PPRI.

La cote de référence est définie comme la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence majorée de 0.20 m.

Article 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m et/ou la vitesse du courant est importante. De plus, parfois, le risque de rupture de digue est présent.

C'est également une zone où la hauteur de submersion est inférieure à 1 m, mais qui, non ou faiblement urbanisée, est indispensable à l'expansion de la crue. Il est également essentiel de préserver cette zone et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible, l'existant peut être maintenu, l'augmentation de la population résidente y est strictement limitée.

Article 2.1.1. : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.1.2. est interdit.

Article 2.1.2. : Sont autorisés

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter ou réduire la vulnérabilité des biens suivant les prescriptions citées au paragraphe 2.1.3,

- **l'extension mesurée de bâtiments d'habitation existants et/ou la construction d'annexes à un bâtiment d'habitation existant**, à l'exception des caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés, dès lors qu'elles ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires dans la limite d'une extension de l'emprise au sol **totale et définitive de 40 m²** calculée depuis la date d'approbation du PPRI,
- la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre, dans la limite de l'emprise au sol du bâtiment ruiné existant.
- **l'adaptation ou la réfection de bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités**, comme l'accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire, lorsque ces travaux n'ont pas pour objet la création de logement supplémentaire,
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes (lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement supplémentaire), le traitement des façades, la réfection des toitures, etc.,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs,
- les travaux, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences des inondations ainsi que les équipements liés au bon fonctionnement du milieu naturel (ouvrages hydrauliques, bassins dessableurs...),
- les travaux de création ou de modification des infrastructures publiques et privées (station d'irrigation, station d'épuration, etc...) ainsi que les réseaux y afférant, **indispensables au fonctionnement de la zone et dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable** sous réserve de la production d'une étude justifiant de l'impossibilité de solutions alternatives
- les travaux de création ou de modification des infrastructures routières sous réserve de la production d'une étude selon les dispositions de la loi sur l'eau (rubrique 3,2,2,0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau),
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logements supplémentaires
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres ; les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur ; les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable ; les clôtures constituées de grillage avec maillage d'au minimum 10*10 pourront être autorisées uniquement pour les activités d'élevage, et pour fermer les cours, jardins ou parkings privés ; Toute clôture pleine est interdite

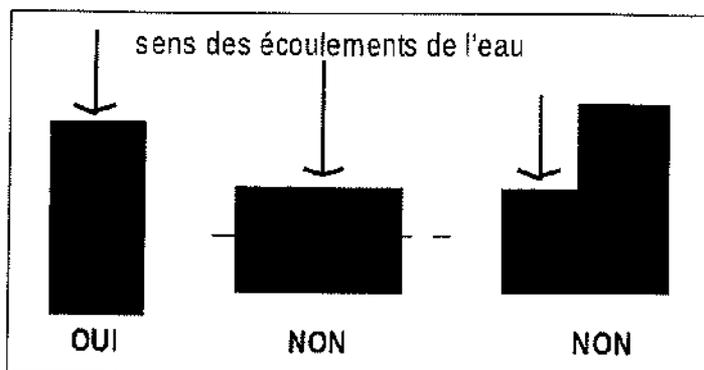
- l'aménagement de parcs, jardins, espaces verts, aire de pique-nique ou de loisirs, sans construction de bâtiment, avec possibilité de plantation d'arbres de hautes tiges sous réserve qu'ils soient espacés de plus de 7 m.
- l'installation d'une piscine enterrée découverte avec un balisage au dessus de la cote de référence
- l'aménagement de bâtiments existants lors de l'approbation du PPRI, sans augmentation de l'emprise au sol autre que celle citée au précédemment, destiné :
 1. au logement d'exploitants d'**installations industrielles, artisanales, commerciales, de services collectifs, agricoles, piscicole ou d'élevage existantes**, lorsque leur présence sur les lieux est **indispensable** au bon fonctionnement de l'activité,
 2. au développement d'une activité de loisir, sportive ou relative à la découverte du milieu, sans aucune capacité d'hébergement,
- Pour les **activités** industrielles, artisanales, commerciales, de services collectifs, agricoles, piscicole ou d'élevage **existantes à la date d'approbation du PPRI**, l'extension, l'aménagement ou la construction de bâtiments sous réserve :
 - qu'ils soient imposés par une **mise aux normes réglementairement exigible** ou dont le caractère **indispensable au maintien ou au développement de l'activité existante** est démontré,
 - qu'ils soient réalisés en dehors de toute augmentation de leur capacité d'hébergement,
 - que leur implantation ne soit pas possible dans une zone présentant des risques moindres.
- Pour les **établissements publics existants**, la construction d'annexes, l'extension ou l'aménagement de bâtiments, sous réserve :
 - qu'ils soient réalisés en dehors de toute augmentation de leur capacité d'hébergement,
 - qu'ils soient imposés par une mise aux normes réglementairement exigible ou qui s'avèrent indispensables au bon fonctionnement de l'établissement,
 - que leur implantation ne soit pas possible dans une zone présentant des risques moindres.

Article 2.1.3. : les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens:

2.1.3.1 Au titre des règles d'urbanisme :

- l'implantation des constructions (bâtiments, clôtures, etc.) doit permettre de préserver un cheminement d'au minimum 3 m le long des berges des différents cours d'eau pour leur entretien. Celui-ci devra être accessible à partir d'une voie publique.
- les planchers des surfaces habitables ou autres doivent être situés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique explicitée en cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ou de construction,
- pour cela les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain et / ou au plus près des voies les desservant,
- tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient,
- l'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau :
 - les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum,
 - l'emprise au sol des remblais et bâtiments (y compris les bâtiments déjà existants) ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain,

- la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur et on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction,



- le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement, d'une largeur minimale de 3 m ; on tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.

2.1.3.2 Au titre des règles de construction :

- les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques et électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence,
- le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement

l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs,

- les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau,
- toute libération d'objets flottants, susceptibles de provoquer des accidents ou embâcle en aval, sera empêchée notamment :

- les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées,
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées, le sol doit pouvoir résister à l'érosion, leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

2.1.3.3 Au titre des conditions d'exploitation et de gestion :

- les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés :

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

- le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif.

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant de positionner un niveau par rapport à la cote de référence, une connaissance de la cote NGF sera nécessaire. La cote de référence est indiquée dans le document graphique. La méthode pour calculer le niveau est indiquée en annexe du présent document.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures visent à l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation.

Elles s'appliquent même en l'absence de toute opération d'aménagement, d'extension. ou de construction.

Mesures visant la sécurité des personnes :

- les installations publiques de type école, crèche, salle de sports, etc., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront déterminer de lieux de regroupement hors d'eau permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes.

Mesures d'adaptation des biens visant la réduction des dégâts causés par le phénomène :

- les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés :

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

- le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif.

- on empêchera toute libération d'objets flottants, susceptibles de provoquer des accidents ou embâcle en aval :

- les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées,
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées, le sol doit pouvoir résister à l'érosion, leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la côte de référence.

- les piscines enterrées doivent faire l'objet d'un balisage situé au dessus de la cote de référence

Ces travaux seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent règlement.

TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ce sont notamment les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, des gestionnaire de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public. Elles n'ont pas forcément de durée limitée dans le temps et induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer, soit un comportement à adopter vis à vis du risque.

Les mesures de prévention, citées ici, ont pour objectif :

- o l'information de la population
- o la maîtrise ou la limitation des risques
- o la réduction de la vulnérabilité des personnes par une meilleure prise en compte des secours.

Article 4.1. : Dispositif d'information et de secours

Le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risque. Elle doit être faite

- **par un Document d' Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)** réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par l'état
- **par voie d'affichage dans les lieux ci-après** : Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ; Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes ; Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation (article R443-7 du Code de l' Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois ; Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements. Cette affiche doit comporter les points suivants : déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc.); la modalité de l'alerte; la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc.).
- conformément à la loi du n°2003-699 du 30 juillet 2003 **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié**, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département.

Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

D'après la loi n°2004-811, le Maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

Article 4.2. : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4.2.1. : le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Article 4.2.2. : la création ou l'extension des réseaux

Ce paragraphe concerne les constructions pour création, extension, renforcement, réfection et entretien lourd des réseaux publics ou privés.

Article 4.2.2.1. : Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- o les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource,
- o les ouvrages de stockage (réservoirs).

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

o Ouvrages d'exploitation de la ressource :

- Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5 m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes
- o *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- o *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

o Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

o *Ouvrages d'alimentation et de distribution*

- L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.
- Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.
- On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

o *Ouvrages de stockage (réservoirs)*

- Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

Article 4.2.2.2. : Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

Article 4.2.2.3. : Les stations d'épuration

Dans le cas où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la cote de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans sur cote).

Article 4.2.2.4. : Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- o situés au minimum à 0.5 m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- o implantés, si possible, hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

Article 4.2.2.5. : Le réseau téléphonique

On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.

Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

Article 4.2.2.6. : Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

Article 4.2.3. : L'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

TITRE 5 - QUELQUES RECOMMANDATIONS

Recommandations concernant les biens existants

Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence.

Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence. Cette mesure peut permettre une remise en service plus rapide.

Recommandations concernant les constructions neuves ou extensions, aménagements importants de l'existant ou reconstructions

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible.

Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

Recommandations concernant l'entretien des cours d'eau

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre après chaque crue pour identifier les travaux de remise en état.

Recommandations concernant la préparation des secours

Il est recommandé de réaliser un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec le Plan Communal de Sauvegarde organisé par la mairie) et comprenant par exemple les niveaux susceptibles d'être atteints par la crue de référence, le temps de réaction disponible, les conséquences pour les personnes et les biens, les possibilités d'évacuation...

Recommandations concernant la diversité des assolements

La couverture hivernale des sols par un couvert intermédiaire ou une culture d'hiver a l'avantage de contribuer au maintien des sols en cas d'inondation et doit être recommandée en priorité dans les secteurs inondables. La gestion des résidus de culture par un broyage fin et incorporation superficielle des résidus de culture (mulchage) pourrait entraîner à cette occasion une fragilisation temporaire du sol au vu du risque inondation et n'aurait comme seul avantage de ne pas favoriser la formation d'embâcles, contrairement aux cannes de maïs laissées en l'état dans les champs.

Recommandations pour les personnes exposées : QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?-

Avant :

Connaître les gestes essentiels :
fermer portes et fenêtres,
couper le gaz (et l'électricité),
mettre les produits au sec,
surélever le mobilier,
s'assurer qu'aucun objet ne peut être emporté par les eaux,
faire une réserve d'eau potable.
prévoir l'évacuation.

Pendant :

s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
couper l'électricité,
suivre les conseils d'évacuation qui seront donnés et veiller à n'utiliser qu'un cheminement dont on est sûr (pas ou très peu d'eau, pas de risque de cavité...)

Après :

aérer et désinfecter les pièces,
chauffer dès que possible,
ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche après avis d'un professionnel.

Annexe 1 : glossaire

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.20 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

Annexe 2 : modalités de calcul d'une cote de référence

EXEMPLE DE CALCUL D'UNE COTE DE REFERENCE

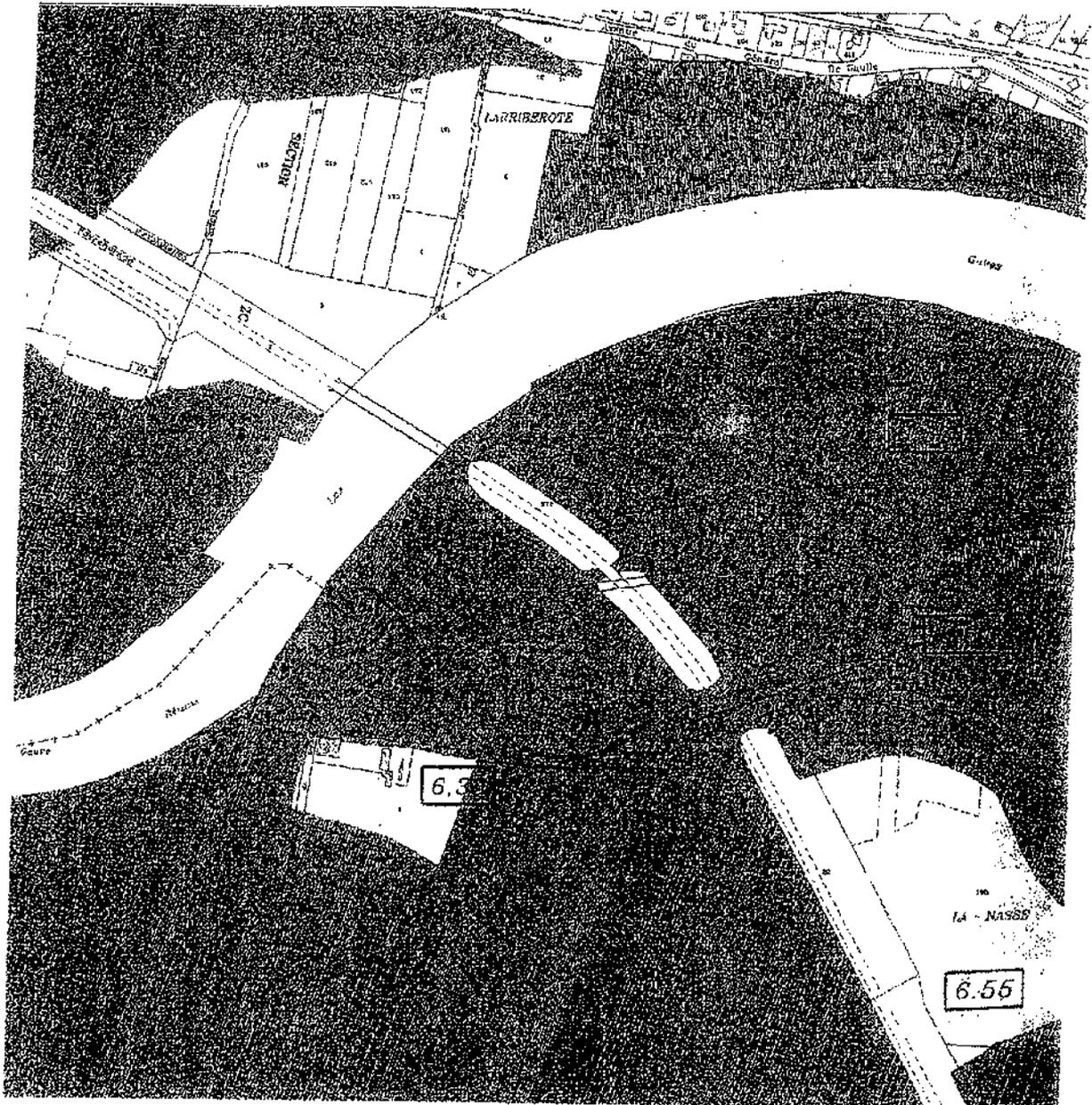
BRUN
ECHELLE 1/5 000
BRUN

1° - Calcul du niveau au point A : interpolation

Cote de référence au Point A : $6,38 + \frac{6,61 - 6,38}{420} \times 100 = 6,44$ m NGF

2° - La hauteur par rapport au terrain naturel s'obtient en faisant la différence avec la cote du terrain naturel :

- o soit lue sur un plan coté et validé par un professionnel,
- = soit nivelée par un géomètre.





Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES LANDES

préfecture des Landes

PPR approuvé

23 JAN. 2009

le Préfet

Elisabeth GUYOT

plan de prévention des risques naturels
secteur de l'Adour Maritime
commune de Sainte Marie de Gosse

3 - Zonage réglementaire

direction départementale
de l'Équipement des Landes



échelle: 1/7 500

Référence de classement

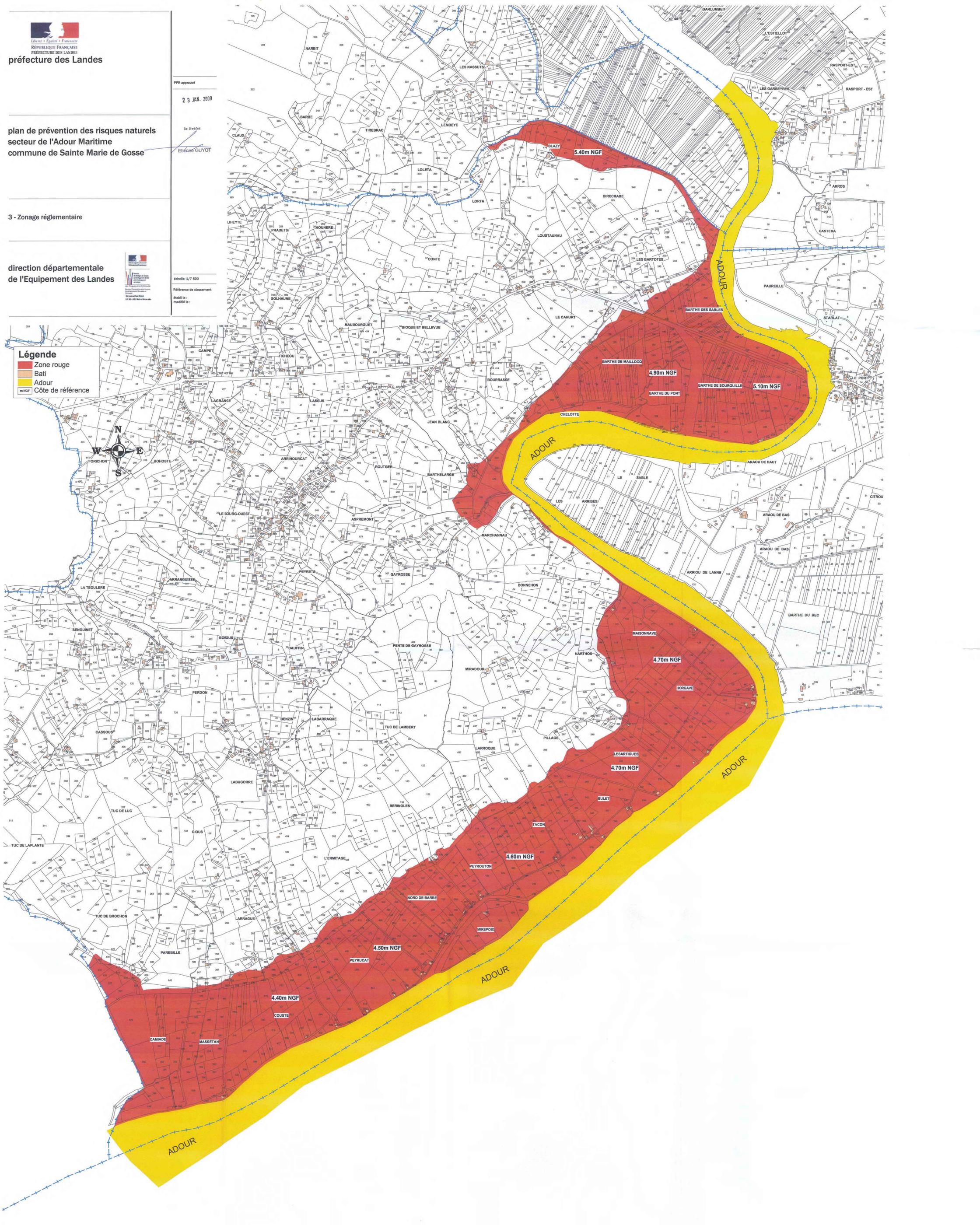
établi le :

modifié le :

Légende

- Zone rouge
- Bati
- Adour
- Côte de référence

m NGF





Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DES LANDES

préfecture des Landes

PPR approuvé

23 JAN. 2009

Le Préfet

Etienne GUYOT

plan de prévention des risques naturels
 secteur de l'Adour Maritime
 commune de Sainte Marie de Gosse

5 - Carte Informative

direction départementale
 de l'Équipement des Landes

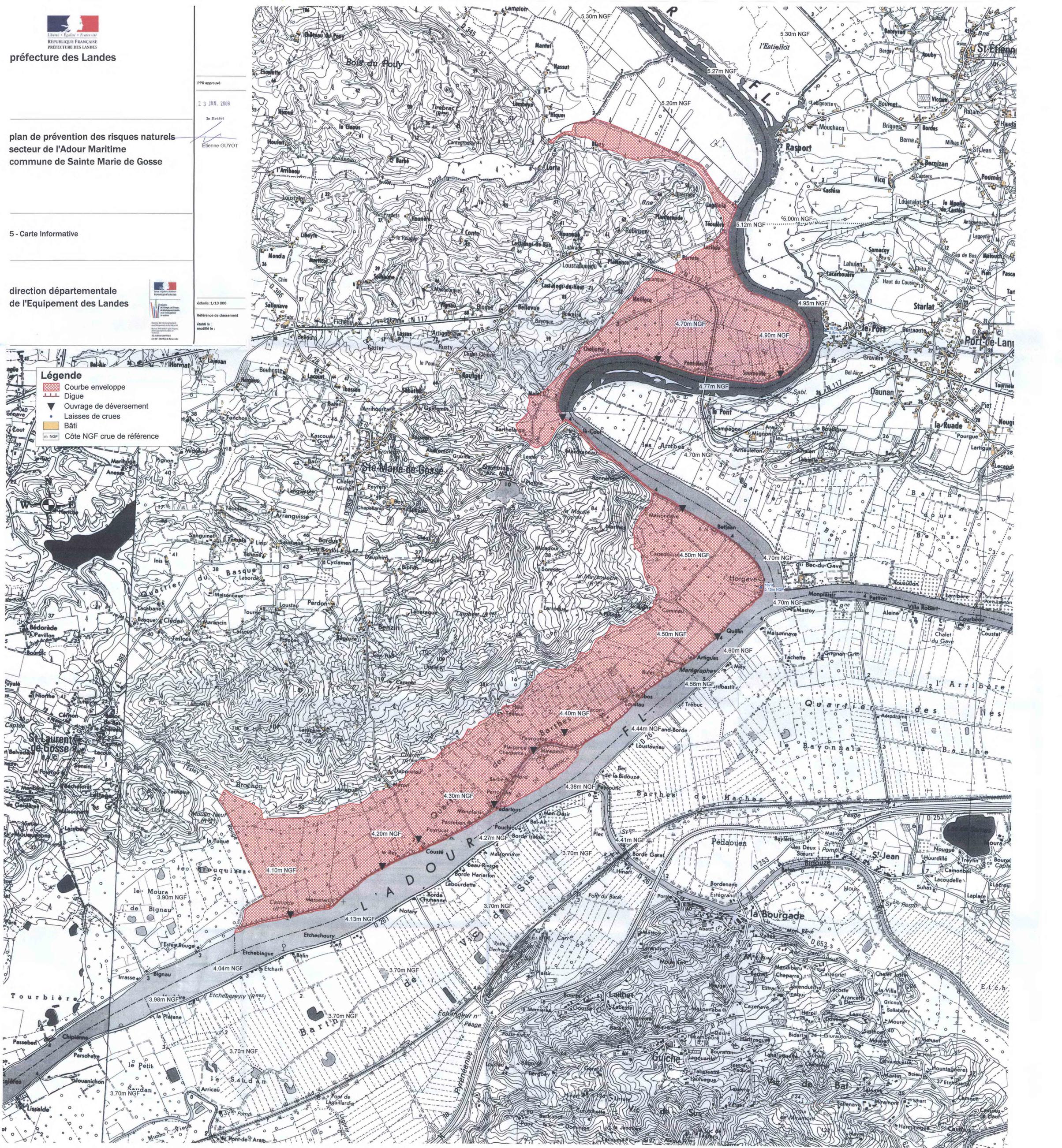


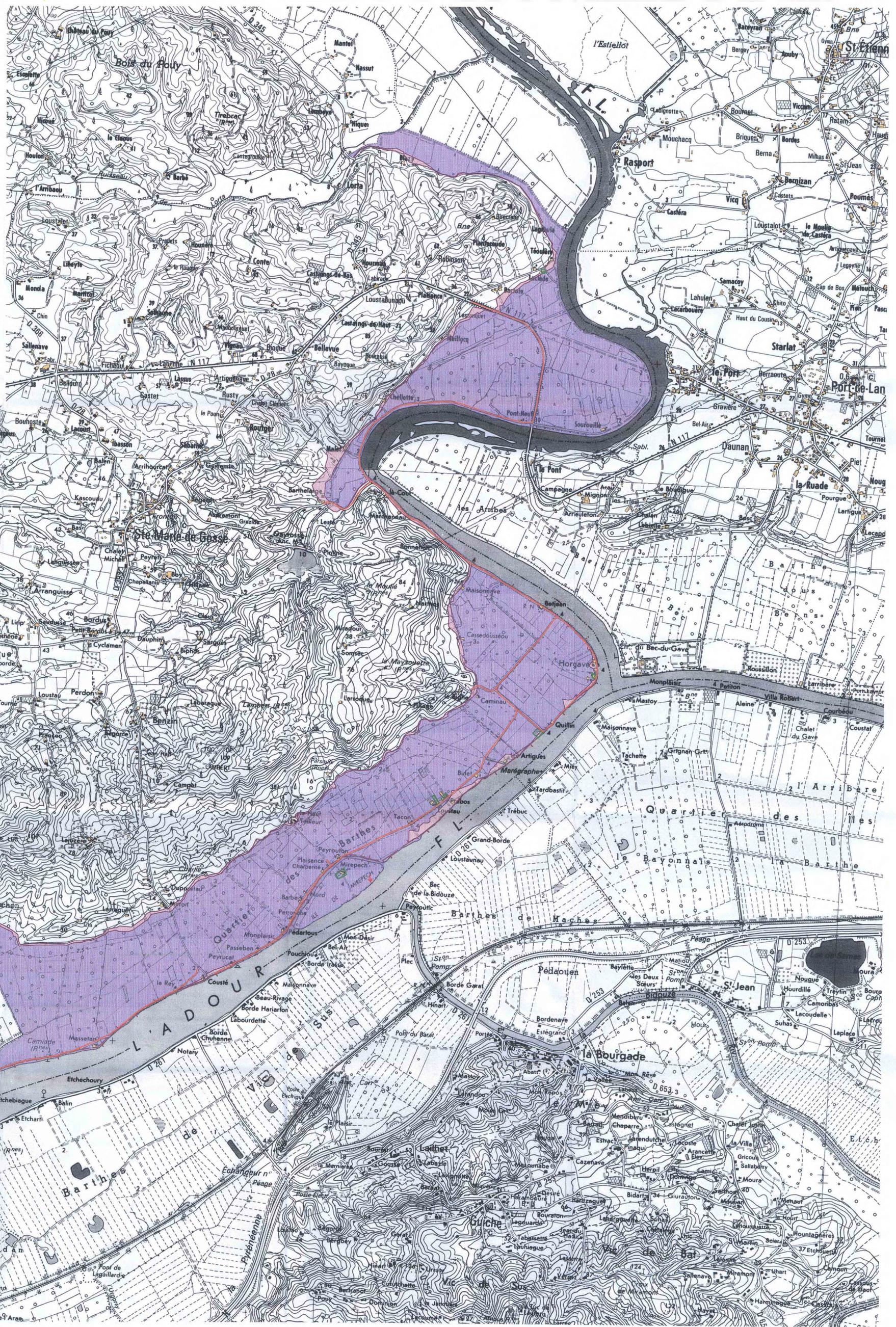
échelle: 1/10 000

Référence de classement
 établi le :
 modifié le :

Légende

- Courbe enveloppe
- Digue
- Ouvrage de déversement
- Laisses de crues
- Bâti
- Côte NGF crue de référence





Légende

- Zone d'aléa fort
- Zone d'aléa faible
- Courant + de 1.00m/s
- Digue + de 1.00m/s
- Routes principales
- Exploitation agricole
- Bâti

